

9. Le président d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends a droit au remboursement des frais réels de location de salle engagés pour une séance d'arbitrage.

10. Le membre d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends ne peut réclamer aucuns honoraires, frais, allocations et indemnités autres que ceux fixés au présent règlement.

11. Les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités du membre d'un conseil de règlement des différends ou de l'arbitre de différends.

12. Le membre d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends doit présenter un compte d'honoraires ventilé permettant d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires, frais, allocations ou indemnités sont réclamés.

Ces comptes sont transmis aux parties par l'arbitre de différends ou, s'agissant d'un conseil de règlement des différends, par le président du conseil.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66930

Gouvernement du Québec

Décret 710-2017, 4 juillet 2017

Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5), le gouvernement détermine par règlement la forme de la déclaration exigée en vertu du premier alinéa de cet article, incluant la façon de présenter ou de ventiler les paiements, notamment par projet, ainsi que les modalités relatives à sa transmission;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, une déclaration produite conformément aux exigences d'une autre autorité compétente peut être substituée à la déclaration exigée en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi si le gouvernement a désigné par règlement les exigences de cette autorité comme un substitut acceptable, car visant les mêmes objectifs que ceux de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement détermine par règlement les conditions permettant d'opérer cette substitution;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les taux de change applicables pour déterminer la valeur des paiements en dollars canadiens;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, tout règlement pris en vertu de cette loi l'est sur recommandation du ministre responsable de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement d'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 août 2016 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Finances :

QUE le Règlement d'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement d'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5, a. 6, 9 et 18)

SECTION I

FORME ET TRANSMISSION DE LA DÉCLARATION

1. La déclaration exigée en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5), doit respecter la forme prévue à l'annexe 1 du présent règlement.

2. L'assujetti doit utiliser la monnaie canadienne ou la monnaie avec laquelle il mène ses activités pour remplir sa déclaration. Cette monnaie doit être utilisée pour l'ensemble de sa déclaration.

Les paiements indiqués à la déclaration doivent être ventilés par bénéficiaire et, lorsque le paiement effectué peut être attribué à un projet, par projet.

Les paiements doivent également être arrondis à la dizaine de milliers la plus rapprochée, quelle que soit la monnaie utilisée.

3. La déclaration et, selon le cas, l'attestation ou le rapport de l'auditeur indépendant qui l'accompagne, ainsi que tout autre document qui, selon l'assujetti, est nécessaire aux fins de la déclaration, sont fournis à l'Autorité des marchés financiers sur support électronique en utilisant le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) prévu par le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2).

Les articles 2.4 à 2.8, 4.1, les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4.3, les articles 4.5, 4.9 et 5.1 du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) s'appliquent, en y apportant les adaptations nécessaires.

SECTION II

TAUX DE CHANGE

4. L'assujetti qui a effectué des paiements dans une monnaie autre que la monnaie canadienne doit, pour déterminer si la valeur totale des paiements est d'au moins 100 000 \$, employer l'une des méthodes prévues à l'article 5 du présent règlement.

5. L'assujetti qui a effectué des paiements dans une monnaie autre que la monnaie canadienne doit, s'il veut convertir la valeur des paiements en monnaie canadienne dans sa déclaration, employer l'une des méthodes suivantes :

1^o le taux de change à la date à laquelle le paiement est effectué;

2^o le taux de change moyen pour la période, celle-ci ne dépassant pas 12 mois;

3^o le taux de change en vigueur à la clôture de son exercice;

4^o la méthode prévue à ses états financiers.

L'assujetti doit inclure une note dans sa déclaration indiquant la méthode et le taux de change utilisés pour convertir la monnaie.

SECTION III SUBSTITUTION

6. Une déclaration produite conformément aux exigences d'une autorité compétente mentionnée à l'annexe 2 du présent règlement peut être substituée à la déclaration exigée en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi.

La substitution peut s'opérer à la condition que la déclaration et, selon le cas, l'attestation prévue à l'annexe 1 du présent règlement ou le rapport de l'auditeur indépendant, soient fournis conformément à l'article 3 du présent règlement et que, le cas échéant, l'assujetti ait informé l'Autorité des marchés financiers, au plus tard le 150^e jour suivant la fin de son exercice, qu'il entend produire sa déclaration en vertu du délai prescrit selon les exigences de l'autre autorité compétente, lorsqu'elles permettent la production de la déclaration au-delà de ce 150^e jour.

Un rapport d'auditeur indépendant fourni dans le cadre de la substitution doit être établi soit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada et exprimer une opinion non modifiée selon laquelle l'assujetti se conforme à tous les aspects significatifs des dispositions de la Loi, soit selon les exigences de l'autorité compétente où la déclaration a été produite.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

7. Malgré toute disposition contraire, une déclaration exigée en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi pour l'exercice débutant entre le 22 octobre 2015 et le 31 juillet 2016 doit être fournie au plus tard le 31 décembre 2017.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE 1 DECLARATION EN VERTU DE LA LOI SUR LES MESURES DE
TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES MINIÈRE, PÉTROLIÈRE ET
GAZIÈRE**

(art.1)

Exercice visé par la déclaration : du _____ au _____

Nom de l'assujetti qui déclare : _____

Nom(s) de(s) la filiale(s) pour laquelle (lesquelles) l'assujetti déclare, le cas échéant : _____

Attestation

J'atteste que j'ai examiné les renseignements contenus dans la déclaration de [*nom de l'assujetti et nom(s) de la (des) filiale(s), le cas échéant*] pour l'exercice financier commencé le ____ et s'étant terminé le ____ . À ma connaissance et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les renseignements contenus dans la déclaration sont, à tous égards importants aux fins de l'application de la Loi, véridiques, exacts et complets.

Nom complet du dirigeant ou de l'administrateur :

Titre du poste :

Date :

[Signature]

Attestation à utiliser dans le cadre de la substitution d'une déclaration d'une société non assujettie

J'atteste que j'ai examiné les renseignements concernant [*nom de l'assujetti et nom(s) de la (des) filiale(s), le cas échéant*] contenus dans la déclaration de [*nom de la société mère*] pour l'exercice financier commencé le ____ et s'étant terminé le ____ . À ma connaissance et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les renseignements contenus dans la déclaration sont, à tous égards importants aux fins de l'application de la Loi, véridiques, exacts et complets.

Nom complet du dirigeant ou de l'administrateur :

Titre du poste :

Date :

[Signature]

Paiements par bénéficiaire (en milliers)										
Nom du pays	Bénéficiaire	Taxes et impôts	Redevances	Frais	Droits décaulant de la production	Dividendes	Primes	Contributions pour la construction ou l'amélioration d'infrastructures	TOTAL	Notes

Paiements par projet (en milliers)										
Nom du pays	Projet	Taxes et impôts	Redevances	Frais	Droits décaulant de la production	Dividendes	Primes	Contributions pour la construction ou l'amélioration d'infrastructures	TOTAL	Notes

ANNEXE 2 LISTE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES DONT LES EXIGENCES SONT DÉSIGNÉES COMME SUBSTITUT ACCEPTABLE

(art. 6)

Les exigences des autorités compétentes suivantes sont désignées comme substitut acceptable au sens de l'article 9 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-1.5) :

- Allemagne;
- Autriche;
- Belgique;
- Bulgarie
- Canada;
- Chypre;
- Croatie;
- Danemark;
- Espagne;
- Estonie;
- Finlande;
- France;
- Grèce;
- Hongrie;
- Islande;
- Italie;
- Lettonie;
- Liechtenstein;
- Lituanie;
- Luxembourg;
- Malte;
- Norvège;
- Pays-Bas;
- Pologne;
- Portugal;
- République tchèque;
- Roumanie;
- Royaume-Uni;
- Slovaquie;
- Slovénie;
- Suède.